

## **ARTICLE 6 COMITÉ PARITAIRE DES RELATIONS DE TRAVAIL**

---

- 6.01 Le comité paritaire des relations de travail a pour but de favoriser la solution des problèmes de relations de travail par la discussion, dans un climat de collaboration, de collégialité et de bonne foi fondé sur le respect mutuel entre les parties.
- 6.02 Ledit comité est composé de trois (3) membres de l'Association et de trois (3) représentantes ou représentants de l'Employeur.
- 6.03 Dans les trente (30) jours ouvrables suivant le départ d'un membre du comité, son remplacement est signifié à l'autre partie.
- 6.04 Le comité paritaire des relations de travail a pour mandat d'étudier les problèmes qui lui sont soumis dans le but de faire des recommandations permettant de faciliter le règlement des différends et d'assainir les relations de travail. Pour ce faire, le comité :
- .01 contribue à maintenir l'esprit de collaboration et la communication continue entre l'Employeur et l'Association;
  - .02 étudie et formule des recommandations, s'il y a lieu, sur l'interprétation et l'application de la présente convention;
  - .03 assure le dialogue continu relativement aux différends;
  - .04 fait un compte rendu de chacune de ses rencontres dans les dix (10) jours qui suivent la rencontre. Le compte rendu inclut toutes les recommandations du comité ainsi que les positions dissidentes, s'il y a lieu, et est acheminé à l'Employeur et à l'Association;
  - .05 étudie toute autre situation soumise par l'une ou l'autre des parties.
- 6.05 Le comité se réunit une fois par mois à moins d'une entente entre les parties, à l'exclusion de la période estivale de juillet et août.
- 6.06 Le comité doit se réunir au moment et à l'endroit mutuellement convenus. Les parties s'entendent sur un ordre du jour indiquant les problèmes soulevés selon les dispositions du paragraphe 6.04.
- 6.07 Le comité ne peut pas modifier la convention collective. Il peut cependant faire des recommandations à cet effet.